

Le Maire de la Ville de Carmaux,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire"
approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,
Vu la nécessité pour la Ville de Carmaux de réglementer la circulation aux abords de la Place
Gambetta durant les travaux de ladite place,
Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les
accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La circulation des véhicules sera réglementée comme suit :

du lundi 10 mars 2025 jusqu'à l'achèvement des travaux de la place Gambetta

- La circulation s'effectuera à double sens du coin Dulac vers le Bd du Rajol et vers l'avenue de la Libération.
- Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la partie allant bd du Rajol au coin Dulac (partie située après le restaurant La Tourangelle (devant le local des anciennes ambulances Philippe jusqu'à la pharmacie du coin Dulac).
- La circulation demeurera possible sur la rue Gambetta uniquement pour les clients de la coopérative Néocoop qui auront une zone de retournement pour les véhicules prévu à cet effet.
- La circulation dans la rue du Gueyt demeurera possible pour les riverains uniquement qui devront sortir de la rue en marche arrière.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation de circulation seront mis en place par les services techniques de la Ville. Le secteur sera mis en conformité de sécurité comme le prévoit la loi.

ARTICLE 3 : La Ville de Carmaux demeure entièrement responsable de tout accident de toute nature que pourraient occasionner les travaux autorisés.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 7 mars 2025
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.

VILLE DE CARMAUX

Hôtel de ville, place de la libération, 81400 Carmaux
05 63 80 22 50 – accueil@carmaux.fr – carmaux.fr